

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du .....

Vu l'engagement en date du 20 Avril 1911  
pris par M. Louis Segnier, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

## Arrête :

Article premier.

Les rochers tremblants de Burelats

(Carn)

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

119-93-1909. [6062]

parcelle n° 54  
section F3

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Var, au Maire  
de la commune de Bursat et à M.  
L. Séguier, propriétaire,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 31 Octobre 1912

Fait en l'Etat de l'Alsace, le 31 Octobre 1912  
Par le Préfet  
Le Sous-Secrétaire d'Etat  
Le Sous-Secrétaire d'Etat

*[Signature]*